



URM

2bis rue Ardant du Picq

BP 10102 - 57014 METZ CEDEX 01

Tél. : 03 87 34 45 45 - Fax : 03 87 34 45 60

[www.urm-metz.fr](http://www.urm-metz.fr)

**CONTRAT D'ACCES**

**AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE POUR**

**UNE INSTALLATION DE PRODUCTION**

**RACCORDEE EN BASSE TENSION**

**AVEC UNE PUISSANCE MAXIMALE INJECTEE**

**SUPERIEURE A 36 kVA**

**CONDITIONS GENERALES**

## Sommaire

<b>1 - OBJET ET PERIMETRE CONTRACTUEL.....</b>	<b>3</b>
1.1 Objet .....	3
1.2 Périmètre contractuel.....	3
<b>2 - RACCORDEMENT AU RPD.....</b>	<b>3</b>
2.1 Ouvrages de raccordement .....	3
2.2 Evolution des ouvrages de raccordement .....	3
2.3 Installations du producteur.....	3
2.4 Suppression du raccordement du Site au RPD.....	4
2.5 Dépassement de la puissance de raccordement .....	4
<b>3 - COMPTAGE.....</b>	<b>4</b>
3.1 Dispositif de comptage .....	4
3.2 Définition et utilisation des données de comptage .....	6
<b>4 - ENERGIE REACTIVE .....</b>	<b>8</b>
4.1 Traitement d'une Courbe de Mesure en réactif .....	8
4.2 Traitement des index de réactif .....	8
<b>5 - CONTINUITE ET QUALITE .....</b>	<b>8</b>
5.1 Engagements de URM .....	8
5.2 Engagements du Producteur .....	10
<b>6 - RESPONSABLE D'EQUILIBRE .....</b>	<b>10</b>
6.1 Désignation du responsable d'équilibre.....	11
6.2 Absence de rattachement au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre.....	12
<b>7 - TARIFICATION .....</b>	<b>12</b>
7.1 Tarif d'utilisation des réseaux .....	12
<b>8 - CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT.....</b>	<b>12</b>
8.1 Conditions de facturation et de paiement .....	12
<b>9 - RESPONSABILITE .....</b>	<b>14</b>
9.1 Régimes de responsabilité .....	14
9.2 Procédure de réparation .....	14
9.3 Régime perturbé et force majeure .....	15
9.4 Assurances .....	15
<b>10 - EXECUTION DU CONTRAT .....</b>	<b>16</b>
10.1 Adaptation.....	16
10.2 Cession.....	16
10.3 Date d'effet et durée .....	16
10.4 Condition Suspensive .....	16
10.5 Suspension .....	16
10.6 Caducité et résiliation .....	17
10.7 Confidentialité .....	17
10.8 Notifications .....	17
10.9 Contestations.....	17
10.10 Droit applicable et langue du Contrat .....	18
10.11 Election de domicile.....	18
<b>11 - DEFINITIONS.....</b>	<b>18</b>

## 1 - OBJET ET PERIMETRE CONTRACTUEL

### 1.1 OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Producteur au Réseau, en vue de l'injection d'énergie électrique par l'Installation de Production de son Site raccordée en basse tension et d'une puissance maximale injectée au réseau supérieure à 36 kVA par point de raccordement ainsi que du soutirage au réseau public de distribution de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de l'Installation de Production, conformément au cahier des charges de la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée par l'Etat à la Ville de Metz, suivant convention approuvée le 13 juin 1938 modifiée par avenants, dans les limites précisées au présent contrat.

Au titre de ses consommations propres (hors consommation des auxiliaires), un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution en soutirage ou un contrat associant accès au réseau et fourniture d'énergie électrique.

### 1.2 PERIMETRE CONTRACTUEL

Le présent contrat s'inscrit dans un dispositif contractuel général comprenant :

- une Convention d'Exploitation,
- le cas échéant, une Convention de Raccordement,
- le cas échéant, un contrat de soutirage (CARD-Soutirage, Contrat Unique ou contrat associant accès au réseau et fourniture d'énergie électrique.

Le présent contrat comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les Conditions Générales,
- les Conditions Particulières,
- le Catalogue des prestations.

Celles-ci constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, URM rappelle au Producteur l'existence de son référentiel technique. Ce référentiel technique expose les dispositions réglementaires et les règles techniques complémentaires que URM applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution. Le référentiel technique est accessible à l'adresse Internet [www.urm-metz.fr](http://www.urm-metz.fr) . Les documents du référentiel technique sont communiqués au Producteur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Le Producteur reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du présent contrat, de l'existence du référentiel technique publié par URM.

## 2 - RACCORDEMENT AU RPD

### 2.1 OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, le Site est desservi en alternatif triphasé à la fréquence de 50 Hertz par un dispositif unique de raccordement aboutissant à un seul Point de Livraison défini aux Conditions Particulières.

Les ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de propriété du Site font partie de la concession de URM. Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, en aval de cette limite de propriété, les installations, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle mentionnés à l'article 3.1.1.1 des Conditions Générales fournis par URM, sont sous la responsabilité du Producteur. Elles sont donc exploitées, contrôlées, entretenues, et renouvelées par ses soins et à ses frais.

Les ouvrages de raccordement sont exploités en basse tension. La tension contractuelle de raccordement au Point de Livraison est de 400 V entre phases et de 230 V entre phase et neutre.

Les Ouvrages de raccordement sont déterminés par URM en fonction notamment de la Puissance et de la tension de raccordement.

La tension de raccordement de référence est la plus basse possible permettant d'assurer une Puissance Limite supérieure à la Puissance de Raccordement demandée par le Producteur. La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de Raccordement, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 17 mars 2003 : pour le Domaine de tension de Raccordement « basse tension triphasé », la Puissance Limite au Point de Livraison est égale à 250 kVA.

Cette puissance limite est fixée dans les Conditions Particulières.

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement du Site sont décrites dans les Conditions Particulières.

### 2.2 EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

#### 2.2.1 Augmentation de la Puissance de Raccordement

En cas de modification du réseau rendue nécessaire par une augmentation de la puissance injectée au-delà de la Puissance de Raccordement, chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, font l'objet d'une Convention de Raccordement ou d'un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Les Conditions Particulières sont également modifiées par avenant afin de les mettre en conformité avec la Convention de Raccordement. Cette nouvelle Puissance de Raccordement prend effet à la date indiquée dans l'avenant.

#### 2.2.2 Modification du domaine de tension de raccordement

Si le domaine de tension de raccordement du Site est modifié, pour quelque raison que ce soit, le présent contrat est résilié conformément à l'article 10.6 des Conditions Générales.

### 2.3 INSTALLATIONS DU PRODUCTEUR

#### 2.3.1 Installations électriques intérieures du Producteur

En aval du Point de Livraison, les installations sont la propriété du Producteur. Elles sont exploitées, contrôlées, entretenues, et renouvelées par ses soins et à ses frais.

Le Producteur s'assure que ses installations électriques ont été réalisées conformément aux textes et normes en vigueur notamment la norme NF C 15-100. Le Producteur veille à tout moment à ce que ses installations électriques soient en bon état d'entretien, de manière à ne causer aucun trouble de fonctionnement sur le RPD exploité par URM, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle des tiers.

Le Producteur s'engage à s'équiper à ses frais des appareils nécessaires pour que le fonctionnement de ses installations ne trouble en aucune manière le fonctionnement en régime normal du RPD. Le Producteur s'engage par ailleurs à remédier à ses frais à toute défectuosité susceptible de se manifester dans ses installations.

Le Producteur s'engage à veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils électriques. Des informations relatives à la sécurité sont disponibles sur simple demande auprès de URM.

En aucun cas, ni l'autorité concédante ni URM ne sauraient être tenues responsables en raison de défectuosités des installations intérieures du Producteur.

#### 2.3.2 Moyens de production d'électricité de secours de l'Installation de Production

Le signataire de la Convention de Raccordement ou en l'absence de celle-ci le Producteur, peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité de secours raccordés à l'installation de Production, à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, en application de l'article 18 du modèle de cahier des

charges de Distribution Publique, il doit informer URM au moins un mois avant leur mise en service, de l'existence des moyens de production d'électricité de secours raccordés à l'Installation de Production, et de toute modification de ceux-ci, par lettre recommandée avec avis de réception. Il doit obtenir l'accord écrit de URM avant leur mise en œuvre. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes au Référentiel Technique de URM. Le chef d'établissement s'engage dans la Convention d'Exploitation à entretenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée de la Convention et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande de URM.

L'existence de moyens de production de secours est mentionnée dans les Conditions Particulières. Par ailleurs, la Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production de secours, pour assurer en particulier la sécurité du Réseau et des tiers, est signée entre le chef d'établissement et URM avant la mise en service de ces moyens.

### 2.3.3 Droit d'accès et de contrôle

Afin de vérifier le bon fonctionnement des appareillages de protection et de mesure, ainsi que le respect des engagements en matière de qualité pris par le Producteur conformément à l'article 5.2, URM est autorisée à accéder aux installations électriques du Producteur à tout moment sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces appareillages, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du bon fonctionnement du Réseau.

URM informe le Producteur par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate ou dans le cadre d'une procédure de contrôle du dispositif de comptage. Le Producteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à URM de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité.

### 2.3.4 Responsabilité

Le Producteur et URM sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans le poste de livraison. Il est spécifié que le Producteur s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de raccordement, sauf convention expresse contraire. Les droits d'accès et de manœuvre sont stipulés dans la Convention d'Exploitation.

La mise en œuvre de ces responsabilités doit s'effectuer selon les modalités prévues au chapitre 9.

## 2.4 SUPPRESSION DU RACCORDEMENT DU SITE AU RPD

Si le Producteur souhaite interrompre définitivement son accès au RPD, le présent contrat est résilié de plein droit dans les conditions de l'article 10.6 des Conditions Générales et la suppression du raccordement peut être demandée. Ladite suppression de raccordement est une prestation réalisée selon les modalités définies dans le Catalogue des prestations de URM.

### 2.4.1 Cas où le Producteur est le propriétaire du Site.

Avant la date de résiliation du présent contrat, les Parties se rapprochent afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires à la suppression du raccordement. URM indique au Producteur par lettre recommandée avec accusé de réception, la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant sont à la charge du propriétaire du Point de Livraison.

La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site est le jour de la fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux, par URM, au Producteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Avant cette date, le Point de Livraison du Producteur est réputé sous tension. En conséquence le Producteur est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par son installation, nonobstant la résiliation du présent contrat.

### 2.4.2 Cas où le Producteur n'est pas le propriétaire du Site.

Le Producteur doit informer le propriétaire du maintien sous tension du Point de Livraison et de la responsabilité de celui-ci en cas de dommage. Le propriétaire du Site peut demander la suppression du raccordement, selon les modalités précisées à l'article 2.4.1.

## 2.5 DEPASSEMENT DE LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT

Le Producteur doit limiter la puissance injectée au Réseau Public de Distribution par son installation à la valeur de la puissance de raccordement précisée aux Conditions Particulières du présent contrat.

Pour garantir la sécurité du réseau, URM n'est pas tenue de faire face à un éventuel dépassement de la puissance injectée au-delà de 10% de la puissance de raccordement, et peut prendre, aux frais du Producteur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec avis de réception, toutes dispositions visant à empêcher tout dépassement supplémentaire de la puissance de raccordement. En particulier, URM peut imposer qu'un dispositif limitant la puissance injectée au réseau soit installé. En cas de refus par le Producteur, URM pourra prendre toutes dispositions visant à interrompre la connexion au réseau.

Dans ce cas, URM, conformément aux dispositions de l'article 10.9, doit informer le Producteur ainsi que le Responsable d'Equilibre auquel le Site est rattaché, par lettre recommandée avec avis de réception, des dispositions qu'il compte mettre en œuvre. Au titre de l'article 23 de la Loi, la Commission de Régulation de l'énergie en est également informée.

## 3 - COMPTAGE

L'énergie et la puissance livrées au Producteur sont mesurées en basse tension. Les équipements de comptage décrits dans ce contrat sont de type Puissance apparente.

Il est installé un équipement de comptage et de contrôle par Point de Livraison.

Les conditions techniques relatives au mesurage de l'énergie électrique fournie au(x) Point(s) de Livraison du ou des Sites, aux vérifications et aux certifications liées aux dits mesurages sont décrites dans les recommandations de l'Union pour la Coordination du Transport de l'Electricité (UCTE) et la norme NF C 14-100.

### 3.1 DISPOSITIF DE COMPTAGE

#### 3.1.1 Description et propriété du dispositif de Comptage

Le nombre et la position du ou des compteurs et matériels installés figurent dans les Conditions Particulières.

Les mesures des énergies et puissances doivent permettre de satisfaire aux besoins suivants :

Au titre du contrat d'accès au réseau (injection et consommation)

- mesure au Point de Livraison de l'énergie active,
- mesure au Point de Livraison de l'énergie active absorbée,
- Le cas échéant, mesure au Point de Livraison des énergies actives consommées par les auxiliaires de l'installation de production dans le cadre du présent contrat (cf. article 1.1)

Le cas échéant, au titre du contrat d'achat ou pour l'établissement des périmètres de Responsables d'Equilibre : mesure au point de livraison des puissances, des énergies actives injectées et/ou soutirées.

#### 3.1.1.1 Description

Le dispositif de comptage comprend notamment les équipements suivants :

- Des transformateurs de courant,
- Un ou plusieurs panneaux de comptage,

- Un ou plusieurs Compteurs ; de Classe de Précision 0,5 S pour la puissance et l'énergie active, et de Classe de Précision 2 ou 3 pour l'énergie réactive. La Classe de Précision pour l'énergie réactive est précisée aux Conditions Particulières,
- Des accessoires : boîtes d'essai, bornier client, boîtier d'accès au Télérelevé, etc,
- Les interfaces de communication,
- Les coffrets et armoires,
- Les équipements éventuels de totalisation des énergies mesurées,
- Des câbles de liaison entre ces différents équipements,
- Une ou plusieurs liaisons téléphoniques nécessaire(s) au télérelevé du (des) compteur(s),
- Une alimentation auxiliaire, si nécessaire,
- Dans le cas d'un Compteur électronique, une liaison de téléreport accessible du domaine public,
- Un disjoncteur à fonction de commande et de protection, qui, dans le cas où il contrôle la Puissance atteinte, doit être réglé au(x) niveau(x) de Puissance de raccordement du Site,
- Un appareil de sectionnement à coupure visible dont URM est responsable ; cet appareil sert de frontière physique entre URM et le Producteur.

Ces équipements sont décrits dans les Conditions Particulières.

### 3.1.1.2 Emplacement du dispositif de Comptage

Pour abriter l'installation de Comptage, le Producteur a le choix entre la mise à disposition -gratuite- de URM d'un local de comptage ou d'un coffret ad hoc. Dans le cas d'emplacement de comptage dans un local, celui-ci devra être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5 °C et 40 °C. Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le Producteur ou URM. Le Producteur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes autorisées par URM puissent avoir accès au local dans lequel est installé le dispositif de comptage.

Les transformateurs de courant, fournis par URM, sont posés par le Producteur.

L'éventuelle ligne téléphonique -partagée ou dédiée- destinée au télérelevé des données de Comptage fait partie des équipements placés sous la responsabilité du Producteur.

### 3.1.1.3 Équipements destinés au Télérelevé des données

Une installation de Comptage permettant le Télérelevé n'est pas nécessaire, sauf dans le cas où le Producteur souhaite bénéficier de Fournitures Déclarées ou si le Producteur a choisi un dispositif de comptage à Courbes de Charge.

Dans le cas où les données de comptage sont télérelevées par liaison téléphonique la situation la plus fréquemment rencontrée est celle d'un télérelevé via une Fenêtre d'Appel (i.e. une plage horaire de 30 min, à l'intérieur d'un intervalle de temps fixé dans les Conditions Particulières pendant laquelle le Compteur est accessible à une interrogation distante pour des opérations de relevé).

Deux Fenêtres d'Appel sont alors paramétrées par URM dans le Compteur : une à l'usage de URM et l'autre à l'usage du Producteur ou du tiers mandaté auquel il confie le soin de télérelever les données accessibles.

Dans le cas où les données de comptage ne sont pas télérelevées, des modifications de l'installation peuvent être réalisées dans ce but. Ces modifications sont alors à la charge du Producteur ou d'un tiers mandaté et sont réalisées selon les prescriptions prévues dans le Catalogue des prestations de URM.

Si le Producteur a mis à disposition de URM un accès au réseau téléphonique commuté, il est tenu d'en assurer la maintenance. En cas d'indisponibilité imprévue de la ligne téléphonique, le Producteur s'engage à prévenir URM au plus tôt. En cas d'indisponibilité temporaire planifiée, le Producteur s'engage à prévenir URM par tout moyen une semaine avant l'intervention.

Avant toute action, le Producteur et URM se rapprochent pour vérifier les conséquences sur le Télérelevé du Compteur de la modification prévue et envisager, le cas échéant, les alternatives possibles afin de conserver la fonctionnalité de Télérelevé.

### 3.1.1.4 Équipements supplémentaires

Le Producteur peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage décrit au présent contrat. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par URM pour la facturation de l'accès au Réseau, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.5.1 des présentes Conditions Générales.

### 3.1.2 Fourniture des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Le ou les Compteur(s), accompagné(s) du panneau de comptage, ainsi que les transformateurs de mesure, sont fournis par URM.

Les transformateurs de courants, fournis par URM, sont posés par le Producteur.

Tous les autres équipements décrits à l'article 3.1.1.1 des Conditions Générales sont fournis par le Producteur.

### 3.1.3 Pose des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Les équipements du ou des dispositif(s) de comptage sont installés dans le local mis à la disposition de URM par le Producteur conformément à l'article 3.1.1.2 des Conditions Générales.

Le Producteur est tenu de transmettre à URM les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur des équipements qu'il fournit, avant leurs mises en service.

Les équipements fournis par le Producteur sont mis en place à ses frais. Le Compteur est branché par URM aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure, aux éventuelles alimentations auxiliaires et au réseau téléphonique commuté. Les équipements sont réglés par URM en présence du Producteur et scellés par URM.

Les transformateurs de mesure sont de calibres adaptés à la (aux) puissance(s) souscrite(s), dont la Classe de Précision est comprise entre 0,5 et 0,2 S. Leur Charge de Précision est adaptée au dispositif de comptage de référence installé par URM. Ces transformateurs de mesure sont réservés à l'usage exclusif de URM.

Le Producteur ne peut utiliser les transformateurs de mesure qu'avec l'accord écrit de URM et dans le respect des conditions que celui-ci lui indiquera.

Pour ce qui concerne la(les) ligne(s) téléphonique(s) dédiée(s) mentionnée(s) à l'article 3.1.1.1, qu'elle(s) soit(en)t posée(s) et exploitée(s) par un opérateur téléphonique ou remplacée(s) par un système GSM, URM prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant. L'établissement de la (des) ligne(s) est à la charge du Producteur.

Les interventions de URM sont réalisées et facturées au Producteur dans les conditions décrites au Catalogue des prestations de URM en vigueur.

### 3.1.4 Accès au(x) dispositif(s) de comptage ou à son emplacement

URM peut accéder à tout moment au local de comptage ou à l'emplacement du dispositif de comptage visé à l'article 3.1.1.2, afin d'assurer sa mission de contrôle ou en cas de défaillance du dispositif de comptage. Dans les cas où l'accès nécessite la présence du Producteur, ce dernier est informé au préalable du passage du personnel de URM. Le Producteur doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le personnel de URM puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du dispositif de comptage.

Dans le cas où le Producteur refuse l'accès au local de comptage, il est fait application de l'article 10.5.

### 3.1.5 Contrôle et vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Le Contrôle du Dispositif de comptage est assuré par URM. Le Producteur peut, à tout moment, demander une vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations de URM en vigueur.

### 3.1.6 Entretien et renouvellement des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage fournis par URM sont assurés par cette dernière. Les frais correspondants sont à la charge de URM, sauf en cas de détérioration imputable au Producteur.

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage non fournis par URM sont sous la responsabilité du Producteur. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence de URM est obligatoire et le Producteur est tenu de demander l'intervention de URM en préalable à l'opération. Cette intervention de URM est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations.

En cas de refus du Producteur de procéder à la réparation ou au renouvellement des installations défectueuses, il est fait application de l'article 10.5.

### 3.1.7 Modification des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Chaque Partie peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements en fonction d'évolutions contractuelles réglementaires ou d'avancées technologiques. Avant toute action, URM et le Producteur coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité.

En cas de modification des Puissances Souscrites, il peut s'avérer nécessaire de modifier le type et/ou le calibre de certains équipements et notamment d'adapter les transformateurs de mesure. URM et le Producteur procèdent alors de manière coordonnée au changement des équipements qu'ils ont respectivement fournis. Cette intervention sur le Point de Livraison est facturée selon les conditions définies dans le Catalogue des prestations.

En cas de modification des protocoles de communication ou des formats de données utilisés par les systèmes de relevé et de Télérelevé de URM, le Producteur prend à sa charge l'intégralité des frais de mise en conformité des équipements du dispositif de comptage non fournis par URM si cette modification est effectuée au delà des dix (10) premières années suivant la mise en service du comptage. Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service du dispositif de comptage, cette modification sera prise en charge par URM.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence de URM est obligatoire et le Producteur est tenu de demander l'intervention de URM en préalable à l'opération. Cette intervention de URM est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations.

### 3.1.8 Respect du ou des dispositif(s) de comptage

Le Producteur et URM s'engagent, pour eux-mêmes et pour leurs personnels, leurs préposés et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage.

Le Producteur s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par URM.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Producteur, sauf si le Producteur démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à ses personnels, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels.

### 3.1.9 Dysfonctionnement des appareils

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage de référence, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.5 ci-dessous.

La Partie ayant fourni le (ou les) appareil(s) défectueux s'engage à les remplacer dans les meilleurs délais.

En cas d'indisponibilité de la liaison téléphonique nécessaire au télérelevé, l'URM procède à titre transitoire au relevé du (des) compteur(s) par lecture locale des index aux frais du Producteur.

## 3.2 DEFINITION ET UTILISATION DES DONNEES DE COMPTAGE

Le dispositif de comptage, visé à l'article 3.1 ci-dessus, effectue la mesure et stocke les données relatives à la facturation de l'accès au RPD et à la Reconstitution des flux.

### 3.2.1 Données de comptage et modalités de mesure

L'ensemble des données décrites ci-dessous constitue les données de comptage faisant foi pour l'élaboration de la facture.

#### 3.2.1.1 Données de comptage

- l'énergie active, exprimée en kWh ; les données primaires sont les énergies actives mesurées par pas de temps de dix minutes. Ces valeurs sont exprimées en puissances moyennes (kW) sur chaque pas de temps de dix minutes. Chacune de ces valeurs est datée (année, jour et heure) et stockée dans le Compteur pour le Télérelevé. L'ensemble de ces valeurs en puissance est appelé Courbe de Charge du Site. L'énergie injectée et/ou soutirée sur le Réseau par le Site pendant une période de temps est obtenue en additionnant les données primaires mesurées sur cette période divisées par 6,
- l'énergie réactive, exprimée en kVarh, fournie et soutirée ; la valeur de l'énergie réactive est stockée dans un ou plusieurs registres du Compteur,
- la puissance active, exprimée en kW, égale à la moyenne des puissances atteintes sur un pas de temps de dix minutes.

L'ensemble de ces données constitue les données de comptage faisant foi pour l'élaboration de la facture. Elles font l'objet de collecte par Télérelevé et de traitement par URM.

#### 3.2.1.2 Modalités de correction en cas de défaillance du dispositif de Comptage.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, des corrections sont effectuées par URM selon les modalités suivantes.

a) *Correction sur le calcul de la consommation par différence d'index.*

En cas de correction, la consommation est calculée en prenant comme base la moyenne journalière du mois correspondant de l'année précédente, éventuellement corrigée pour tenir compte d'informations complémentaires, notamment la connaissance d'une évolution de puissance maximale injectée, et en tant que de besoin, les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Producteur sur ses installations conformément à l'article 3.1.1.4 des Conditions Générales.

Les données corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie active injectée et/ou soutirée par l'Installation de Production faisant foi pour l'élaboration de la facture adressée par URM et, le cas échéant, pour la Reconstitution des flux et le règlement des Écart.

b) *Correction sur les Courbes de Charge mesurées*

- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides (six points consécutifs au maximum) sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes ;

- s'agissant des données absentes ou invalides pendant une période supérieure à une heure et inférieure à une semaine, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires, notamment la connaissance des index d'énergie ou d'une évolution de Puissances Souscrites, et en tant que de besoin, les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Producteur conformément à l'article 3.1.1.4 des Conditions Générales ;
- s'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une semaine, les Parties conviennent de se rapprocher pour bâtir ensemble une Courbe de Charge reconstituée à partir de tous les éléments d'information disponibles (index énergie, évolution de Puissance Souscrite, historique de production, recherche d'analogies avec des Points de Livraison présentant des caractéristiques de consommation et de production comparables, données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Producteur conformément à l'article 3.1.1.4 des Conditions Générales).

URM informe le Producteur de l'existence et des corrections apportées à sa Courbe de Charge, selon les modalités décrites à l'article 3.2.2.1.

Les données ainsi corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie injectée ou soutirée par l'Installation de Production faisant foi pour l'élaboration de la consommation ajustée et du règlement des Écart.

### 3.2.1.3 Contestation des données issues du dispositif de Comptage

Le Producteur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'article 10.9 des Conditions Générales. Cette contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de payer les sommes facturées sur la base des données contestées.

## 3.2.2 Propriété et accès aux données de comptage

### 3.2.2.1 Propriété des données de comptage

Les données de comptage appartiennent au Producteur. En conséquence, il accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de Comptage de Référence du Site suivant les modalités exposées à l'article 3.2.2.2 ci-dessous.

### 3.2.2.2 Accès aux données de comptage

URM accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de Comptage de Référence du Site, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article 19 de la Loi.

Préalablement à la signature du présent contrat, URM s'engage à informer le Producteur de l'existence, du contenu, du prix et des modalités d'application des différentes prestations de comptage de base et complémentaires décrites aux articles 3.2.2.2.1 et 3.2.2.2.2 des Conditions Générales.

Par ailleurs, si, lors de l'exécution du présent contrat, URM est amenée à modifier le contenu, et/ou les modalités d'application et/ou le prix des différentes prestations complémentaires de comptage, elle s'engage à en informer le Producteur dans des délais raisonnables afin que celui-ci puisse bénéficier, s'il le souhaite, des nouvelles prestations dans les conditions qui lui seront communiquées par URM.

URM fournit au Producteur les données de comptage selon les modalités ci-dessous.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du Producteur.

#### 3.2.2.2.1 Prestations de comptage de base

URM effectue une prestation de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données et, le cas échéant, de location et d'entretien. A ce titre une redevance forfaitaire de comptage est due, conformément aux dispositions de la section 4 de l'annexe ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005, par le Producteur à URM, à compter de la date de mise en service du Point de

Livraison. Son montant peut être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du dispositif de comptage ou d'évolution des services demandés par le Producteur.

URM fournit au Producteur les données de comptage selon les modalités ci-dessous.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes est sous la responsabilité du Producteur.

- Mise à disposition mensuelle des données de comptage par messagerie électronique

URM adresse au Producteur qui le souhaite, entre autres par messagerie électronique, les puissances actives validées par pas de temps de dix minutes relatives au mois M, au plus tard le troisième jour ouvré du mois M+1.

- Bornier Producteur

URM met à la disposition du Producteur qui le souhaite, sur un bornier du Compteur auquel il a libre accès, les informations suivantes :

- L'énergie active mesurée ; la mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par URM.
- La référence horaire utilisée par le comptage sous forme de tops horaires.
- Service de Télérelevé

Le Producteur ou un tiers mandaté par lui peut télélever directement les données de comptage en accord avec URM. Les données ainsi télélevées sont des données brutes.

Dans ce cas, URM communique au Producteur les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur (protocole de communication, format des données). Ce service nécessite que le Producteur ou le tiers mandaté par lui dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder par le réseau téléphonique commuté au Compteur et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du dispositif de comptage, URM peut être amenée à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le client doit prendre à sa charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

Le Producteur ou le tiers mandaté par lui s'engage à respecter pour ses activités d'accès à distance les plages horaires définies par URM, figurant aux Conditions Particulières du présent contrat et à ne pas perturber le fonctionnement du Compteur ou de l'installation téléphonique locale permettant l'accès aux données du comptage.

Si les accès à distance au Compteur effectués par le Producteur ou le tiers mandaté par lui ne respectent pas cette tranche horaire et/ou gênent URM dans sa mission de relevé des données de comptage, l'accès distant au Compteur peut être interrompu, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de huit jours suivant son envoi par URM.

- Relève

Les index d'énergie active et réactive relatifs au mois M sont transmis au choix du Producteur par messagerie électronique, par télécopie ou par courrier, au plus tard le sixième jour ouvré du mois M + 1.

- *Mise à disposition mensuelle des données de comptage par messagerie électronique*

Dans le cas où le Producteur demande un dispositif de comptage à Courbe de charge télérelevé, URM adresse au Producteur ou à un tiers mandaté par lui, entre autres par messagerie électronique, les puissances actives validées par pas de temps de dix minutes relatives au mois M, au plus tard le troisième jour ouvré du mois M+1. Ce fichier permet au Producteur d'identifier les corrections apportées à sa Courbe de Charge conformément à l'article 3.2.5.

### 3.2.2.2 Prestations complémentaires de comptage

Outre les prestations de comptage de base dont il bénéficie lors de l'exécution du présent contrat, le Producteur peut, s'il le souhaite, opter dans les conditions définies à l'article 3.2.2.3 des Conditions Générales, pour une ou des prestations complémentaires de comptage. Les caractéristiques de ces prestations complémentaires de comptage et leurs évolutions sont indiquées par URM au Producteur dans son Catalogue des Prestations.

### 3.2.2.3 Désignation des modalités d'accès aux données de comptage

Préalablement à la signature du présent contrat, URM s'engage à informer le Producteur de l'existence, du contenu, du prix et des modalités d'application des différentes prestations de comptage de base et complémentaires décrites aux articles 3.2.2.2.1 et 3.2.2.2.2 des Conditions Générales.

Le Producteur doit, au moment de la conclusion du contrat, désigner dans les Conditions Particulières, les modalités d'accès aux données de comptage qu'il souhaite pour l'exécution du présent contrat.

Le Producteur peut, lors de l'exécution du présent contrat, demander à URM par lettre recommandée avec avis de réception la modification de ses modalités d'accès aux données de comptage, ou demander une ou des prestations complémentaires de comptage. La modification des modalités d'accès aux données de comptage est réalisée et facturée selon les prescriptions prévues dans le Catalogue des Prestations de URM. Cette modification fait l'objet d'un avenant et prend effet à la date indiquée dans l'avenant.

Cependant, le Producteur peut, s'il le souhaite, en application de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, autoriser URM à communiquer les données de comptage du Producteur à un tiers. Dans ce cas, il doit le Notifier préalablement à URM. Cette modalité prend effet le premier jour du mois suivant la date de réception de la lettre susvisée.

Si le Producteur souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il doit en informer URM dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet dans le même délai que celui défini ci-dessus.

## 4 - ENERGIE REACTIVE

Les installations raccordées sur le Réseau Public de Distribution BT ne doivent pas absorber d'énergie réactive. L'énergie réactive absorbée sera facturée.

URM contrôlera le respect des engagements du Producteur au Point de Livraison. Selon la nature du dispositif de comptage de référence, le contrôle du respect des engagements du Producteur en matière de réactif s'opérera sur la base d'une Courbe de Mesure en réactif si elle est disponible ou des index de réactif dans les autres cas.

### 4.1 TRAITEMENT D'UNE COURBE DE MESURE EN REACTIF

URM contrôlera, pour chaque point 10 minutes de la période de production analysée, la non absorption d'énergie réactive par l'installation. Les kvarh éventuellement consommés seront facturés au Producteur.

### 4.2 TRAITEMENT DES INDEX DE REACTIF

L'énergie réactive éventuellement absorbée pour la période considérée sera déterminée à partir des index correspondants. Les kvarh consommés seront facturés au Producteur.

Les conditions d'application du présent chapitre sont définies aux Conditions Particulières.

## 5 - CONTINUITE ET QUALITE

Le terme « Coupure » est défini à l'article 5.1.2.1.

### 5.1 ENGAGEMENTS DE URM

#### 5.1.1 Engagements de URM sur la continuité dans le cadre des travaux de développement, exploitation et entretien du Réseau.

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, elles sont alors portées à la connaissance des utilisateurs, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées.

URM informe le Producteur des zones géographiques touchées par les coupures.

La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser.

#### 5.1.2 Engagements de URM sur la continuité et la qualité hors travaux

##### 5.1.2.1 Engagements de URM sur la continuité.

###### 5.1.2.1.1 Définitions et Principes

Il y a "Coupure" lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la tension contractuelle  $U_c$  pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde en amont du Point de Livraison.

URM s'engage sur la continuité et la qualité de l'électricité sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident, et dans les cas énoncés ci-après :

- Lorsque la continuité de l'électricité est affectée pour des raisons accidentelles sans faute de la part de URM, d'interruptions dues aux faits de tiers,
- Lorsque la qualité de l'électricité pour des usages professionnels est affectée pour des raisons accidentelles, sans faute de la part de URM, de défauts dus aux faits de tiers.

Dans tous les cas il appartient au Producteur de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture. Des conseils peuvent être demandés par le Producteur à URM.

##### 5.1.2.2 Engagements de URM relatifs à l'information des Utilisateurs

URM met à disposition un n° d'appel permettant au Producteur d'obtenir les renseignements en possession de URM relatifs à la Coupure subie via un serveur vocal.

Le tableau ci-dessous résume les services d'information offerts par URM dans le cadre régulé, hors situation de crise.

Nom du produit ou service	Description	PDL concernés
Information sur les incidents de faible amplitude en temps réel	Un opérateur est présent 24h sur 24 pour renseigner sur les incidents en cours. Ce service concerne essentiellement les incidents BT et les incidents HTA ;	Tous
Information sur les incidents en temps réel sur un serveur vocal interactif pour incident affectant plus de 500 clients de durée supérieure à 30mn	Un robot téléphonique renseigne sur les incidents en cours et aiguille les appels utiles vers un opérateur.	Tous



### 5.1.2.3 Engagements de URM en matière de qualité de l'onde

La tension contractuelle mise à disposition au Point de Livraison est de 230 V en courant monophasé entre phase et neutre et de 400 V en courant triphasé entre phases. La valeur efficace de la tension de fourniture peut varier de +6% à -10% autour de ces valeurs. La fréquence de la tension est de 50 Hertz.

Ces caractéristiques sont conformes à la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

Les engagements de URM en matière de qualité de l'onde au Point de Livraison sont décrits ci-dessous.

#### 5.1.2.3.1 Définitions et modalités de mesure

##### a) Fluctuations lentes de tension

###### ⌘ Définition

Les fluctuations lentes de tension couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la Tension de Soutirage ( $U_S$ ) évolue de quelques pour-cent autour de la tension contractuelle ( $U_C$ ), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes.

###### ⌘ Mesure

La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de 10 minutes.

###### ⌘ Commentaires

La Tension de Soutirage en un point du réseau peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation de URM contribuent à limiter ces fluctuations.

##### b) Les fluctuations rapides de la tension

###### ⌘ Définition

Le terme "fluctuation rapide de tension" couvre tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle.

###### ⌘ Mesure

La fluctuation rapide de tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 868.

###### ⌘ Commentaires

Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du "flicker" sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc).

Les "à-coups de tension" proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

##### c) Les déséquilibres de la tension

###### ⌘ Définition

URM met à disposition du Producteur un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré.

###### ⌘ Mesure

Si  $\tau_i$  est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen  $\tau_{vm}$  par la relation :

$$\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt} \quad , \text{ où } T = 10 \text{ minutes.}$$

###### ⌘ Commentaires

En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur le réseau sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse, est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

##### d) Fréquence

Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de 10 secondes.

###### ⌘ Commentaires

Sur les réseaux européens interconnectés par des liaisons synchrones, la fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tous les points des réseaux. Dans des circonstances exceptionnelles, le réseau alimentant le client peut se trouver momentanément isolé par rapport au réseau européen : URM privilégie alors le maintien de la tension, quitte à voir la fréquence varier dans une plage plus importante. Si une telle éventualité risquait de créer des difficultés au consommateur, URM pourrait l'aider à rechercher des solutions qui en limiteraient les conséquences.

##### e) Les creux de tension

###### ⌘ Définition

Un creux de tension est une diminution brusque de la Tension de Soutirage ( $U_S$ ) à une valeur située entre 90% et 1% de la Tension Contractuelle ( $U_C$ ), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Un creux de tension peut durer de 10 ms à 3 minutes.

###### ⌘ Mesure

La valeur de la tension de référence est  $U_C$ . La mesure de la tension efficace est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions composées. Pour que la détection des creux de tension soit le plus rapide possible, la valeur efficace est, pour ces seules perturbations, mesurée sur 1/2 période du 50 Hz (10 ms) :

il y a "creux de tension" dès que la valeur efficace d'une tension est inférieure à une valeur appelée "seuil", le creux de tension débute dès qu'une tension est inférieure au seuil. Il se termine dès que les trois tensions sont supérieures au seuil, on considère qu'il s'est produit deux creux de tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un retour dans la zone de variations contractuelles durant plus de 100 ms.

###### ⌘ Commentaires

Les courts-circuits qui se produisent sur les réseaux provoquent des chutes de tension dont l'amplitude est maximale à l'endroit du court-circuit et diminue lorsqu'on se rapproche de la source de tension. La forme des chutes de tension en un point dépend de la nature du court-circuit (entre phase et neutre ou entre phases) et du couplage des transformateurs éventuellement situés entre le court-circuit et le point considéré. La diminution de la tension dure tant que le court-circuit n'est pas éliminé. Ces perturbations peuvent affecter 1, 2 ou les 3 tensions composées.

### 5.1.3 Information en matière de qualité de l'onde

Pour les caractéristiques de la tension autres que celles visées à l'article 5.1.2 URM ne prend aucun engagement, et fournit les informations suivantes.

#### a) Micro-coupures

Les micro-coupures sont soit des événements pendant lesquels les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la Tension Contractuelle pendant une durée strictement inférieure à 1 seconde, soit des creux de tension dont la durée est strictement inférieure à 600 ms (0,6 seconde). Elles sont principalement dues à des défauts survenant sur le Réseau ou dans les installations des clients raccordés sur le Réseau. Ces événements sont aléatoires et imprévisibles, et leur répartition dans l'année peut être très irrégulière.

URM n'est donc pas en mesure de garantir un nombre qui ne serait pas dépassé. En conséquence, le Producteur prend toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

*b) Tensions harmoniques*

⌘ Définition

URM met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des fréquences multiple entier de 50 Hz, que l'on appelle "harmoniques". On dit que la sinusoïde de fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de fréquence 150 Hz de rang 3...

⌘ Valeurs données à titre indicatif

Les taux de tensions harmoniques  $\tau_h$ , exprimés en pour-cent de la Tension de Soutirage (Us), ne dépassent pas habituellement les seuils suivants, le taux global  $\tau_g$  (1) ne dépassant pas 8%.

Harmoniques impairs				Harmoniques pairs	
non multiples de 3		multiples de 3		pairs	
Rang	Seuils (%)	Rang	Seuils (%)	Rang	Seuils (%)
5	6	3	5	2	2
7	5	9	1,5	4	1
11	3,5	15 et 21	0,5	6 à 24	0,5
13	3				
17	2				
19,23 et 25	1,5				

(1) Défini par :  $\tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$

⌘ Mesure

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de 10 minutes.

⌘ Commentaires

Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la Tension de Soutirage. Ce courant contient des courants harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet est accentué par le fait que ces composants présentent une impédance décroissante avec la fréquence.

Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs, des variateurs de courant...

*c) Surtensions impulsives*

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsives par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsives dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux URM ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à 2 à 3 fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement.

La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), URM n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

**NOTA**

Les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA de URM permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures peuvent être rencontrées.

**5.2 ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR**

**5.2.1 Obligation de prudence**

Toute installation raccordée au RPD doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles. En particulier, l'installation doit être capable de supporter les conséquences des automatismes équipant le RPD, par exemple un dispositif de réenclenchement automatique en cas de défaut ou un disjoncteur shunt.

A titre de prudence, il appartient au Producteur d'équiper son installation de limiteurs ou de protections pour protéger ses matériels en cas de dépassement d'un niveau de tenue à une contrainte mécanique, diélectrique, thermique...qui peut survenir lors de perturbations en régime normal ou exceptionnel du RPD. Ces protections devront être immunisées par rapport aux régimes transitoires rapides auxquels peut être soumise l'installation.

Les Producteurs doivent prendre les mesures nécessaires pour que leurs installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique.

**5.2.2 Niveaux de perturbations admissibles**

Le Producteur doit mettre en place un système de protection capable de protéger son installation contre les aléas d'origine interne ou en provenance du RPD. Ce système de protection doit être capable d'isoler rapidement l'installation du RPD, notamment en cas de défaut interne, dans des conditions qui préservent la sécurité des personnes et des biens et qui ne perturbent pas le fonctionnement des réseaux sains.

Le Producteur doit prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas sur le RPD des perturbations dont le niveau dépasse les limites ci-dessous :

*a) Les fluctuations de tension*

Le niveau de contribution de l'installation au papillotement doit être limité à une valeur permettant à URM de respecter la limite admissible de Plt inférieur ou égal à 1. Les appareils des installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

*b) Les déséquilibres de tension*

Le niveau de contribution de l'installation au déséquilibre doit être limité à une valeur permettant à URM de respecter le taux moyen de composante inverse de tension de 2% de la composante directe.

*c) Les tensions harmoniques*

Le niveau de contribution de l'installation à la distorsion de la tension doit être limité à des valeurs permettant à URM de respecter les limites admissibles en matière de qualité de l'électricité livrée aux autres utilisateurs.

Les appareils des installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

**6 - RESPONSABLE D'EQUILIBRE**

En cas de modification, approuvée par la CRE, des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, celle-ci s'applique de plein droit au présent contrat sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

En application de l'article 15 de la Loi et afin de garantir l'équilibre général du Réseau en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Équilibre décrit dans la section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre accessible via le site [www.rte-France.com](http://www.rte-France.com). Ce mécanisme concerne l'ensemble des utilisateurs du Réseau, qu'ils soient raccordés au réseau public de transport d'électricité ou à un réseau de distribution. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Équilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart. A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées (mesurées conformément à l'article 3 des Conditions Générales)

et, d'autre part, des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres (déclarées conformément à l'article 6.3 des Conditions Générales). Pour l'exécution de leurs missions respectives, URM et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, des informations relatives au Périmètre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le Site doit être rattaché au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre selon les conditions définies à l'article 6.1 des Conditions Générales.

## **6.1 DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE**

### **6.1.1 Modalités de désignation du Responsable d'Équilibre**

Le Producteur doit désigner, conformément aux règles exposées ci-après, un Responsable d'Équilibre au Périmètre duquel le Site est rattaché.

L'identité du Responsable d'Équilibre figure dans les Conditions Particulières du présent Contrat.

Le Responsable d'Équilibre ainsi désigné doit avoir signé un Accord de Participation avec RTE et un contrat GRD-RE avec URM.

#### **6.1.1.1 Désignation d'un Responsable d'Équilibre autre que le Producteur**

Le Producteur peut désigner un tiers comme Responsable d'Équilibre. Dans ce cas, il doit Notifier à URM un Accord de Rattachement (modèle donné en annexe E-FC2 au Chapitre E de la Section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre). Cet accord doit impérativement être signé par le Responsable d'Équilibre et le Producteur.

Le Producteur autorise URM à communiquer au Responsable d'Équilibre au Périmètre duquel il est rattaché, la consommation au Point de Livraison définie à l'article 3.2.1. Les Parties conviennent que la signature du présent contrat vaut autorisation au sens de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001.

#### **6.1.1.2 Désignation du Producteur comme Responsable d'Équilibre**

Le Producteur peut se désigner lui-même comme Responsable d'Équilibre. Dans ce dernier cas, il doit signer un Accord de Participation avec RTE et un contrat GRD-RE avec URM, selon les dispositions prévues au chapitre B de la section 2 des Règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre.

Le Producteur doit dans ce cas ensuite adresser à URM par lettre recommandée avec accusé de réception une simple déclaration de rattachement du présent contrat à son Périmètre d'équilibre (modèle donné en annexe au chapitre E des Règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre).

### **6.1.2 Effet de la désignation du Responsable d'Équilibre sur la date d'effet du présent contrat**

#### **6.1.2.1 Cas d'un Responsable d'Équilibre autre que le Producteur**

Le présent contrat ne peut prendre effet que :

- le premier jour du mois suivant la réception par URM de l'accord de rattachement dûment signé, si la réception a lieu au moins sept jours calendaires avant cette date,
- le premier jour du deuxième mois suivant la réception par URM de l'accord de rattachement dûment signé, dans le cas contraire.

#### **6.1.2.2 Cas où le Producteur est son propre Responsable d'Équilibre**

Le présent contrat ne peut prendre effet que :

- le premier jour du mois suivant la réception par URM de la simple déclaration visée à l'article 6.1.1.2 dûment signée, si la réception a lieu au moins sept jours calendaires avant cette date,

- le premier jour du deuxième mois suivant la réception par URM de la simple déclaration visée à l'article 6.1.1.2 dûment signée, dans le cas contraire.

### **6.1.3 Changement du Responsable d'Équilibre en cours d'exécution du présent contrat**

#### **6.1.3.1 Changement de Responsable d'Équilibre à l'initiative du Producteur**

Le Producteur doit informer son responsable d'Équilibre précédent, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision de changer de Responsable d'Équilibre.

Le Producteur informe simultanément URM de cette décision dans les meilleurs délais, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception et donne l'identité de son nouveau Responsable d'équilibre en joignant un Accord de Rattachement dûment signé.

La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre correspond à la date d'effet de la résiliation du contrat liant le Responsable d'Équilibre et le Producteur. Cette date d'effet est :

- Si l'Accord de Rattachement adressé par le Producteur conformément au présent article est reçu par URM au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie du Périmètre prend effet le premier jour du mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2.
- Si l'Accord de Rattachement est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+3.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Équilibre précédent jusqu'à la date d'effet du changement de Périmètre.

URM informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Équilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec accusé de réception :

- le Producteur, de la date d'effet de son rattachement au Périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre,
- le Responsable d'Équilibre précédent, de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre,
- le nouveau Responsable d'Équilibre, de la date d'effet de l'entrée du Site dans son Périmètre.

L'identité du Responsable d'Équilibre, figurant aux Conditions Particulières, est modifiée par avenant au présent contrat.

#### **6.1.3.2 Site sorti du Périmètre à l'initiative du Responsable d'Équilibre**

Le Responsable d'Équilibre doit informer le Producteur et URM, par lettre recommandée avec accusé de réception, de sa décision d'exclure le Site du Producteur de son Périmètre.

Pour informer URM de l'exclusion du Site du Producteur de son Périmètre, le Responsable d'Équilibre doit utiliser le formulaire de retrait d'un élément indiqué en annexe au chapitre E de la section 2 des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre.

- La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre est définie conformément au chapitre E de la section 2 des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Équilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de son Périmètre.

Dès réception du formulaire de retrait adressé par le Responsable d'Équilibre, URM informe le Producteur, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre et lui demande de lui désigner un nouveau Responsable d'Équilibre, au moins sept jours calendaires avant cette date d'effet, en respectant les modalités prévues à l'article 6.1.1 des Conditions Générales.

Si la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre est antérieure à la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Équilibre, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre.

URM informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Équilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec accusé de réception :

- le Responsable d'Équilibre précédent, de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre,
- le Producteur, de la date d'effet de son rattachement au Périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre,
- le nouveau Responsable d'Équilibre, de la date d'effet de l'entrée du Site dans son Périmètre.

Si le Site du Producteur n'a pas de Responsable d'Équilibre à la date d'exclusion du Périmètre de l'ancien Responsable d'Équilibre, le Producteur devient son propre Responsable d'Équilibre conformément à l'article 6.2.

L'identité du Responsable d'Équilibre, figurant aux Conditions Particulières, est modifiée par avenant au présent contrat.

#### **6.1.3.3 Changement de Responsable d'Équilibre en raison de la résiliation DE L'Accord de Participation qui le liait à RTE**

Dans le cas où l'Accord de Participation qui liait le Responsable d'Équilibre du Producteur à RTE est résilié, le Responsable d'Équilibre du Producteur perd sa qualité de Responsable d'Équilibre. Le Contrat GRD-RE qu'il avait conclu avec URM est résilié de plein droit à la même date.

Le Producteur est tenu de désigner à URM un nouveau Responsable d'Équilibre, avant la date d'effet de la résiliation, en respectant les modalités prévues à l'article 6.2. A défaut, les dispositions de l'article 6.4 s'appliquent.

#### **6.1.3.4 Changement de Responsable d'Équilibre en raison de la résiliation du Contrat GRD-RE qui le liait à URM**

Dans le cas où le Contrat GRD-RE qui liait le Responsable d'Équilibre du Producteur à URM est résilié, pour quelque raison que ce soit, le Producteur est tenu de désigner à URM un nouveau Responsable d'Équilibre, avant la date d'effet de la résiliation, en respectant les modalités prévues à l'article 6.2. A défaut, les dispositions de l'article 6.4 s'appliquent.

### **6.2 ABSENCE DE RATTACHEMENT AU PERIMETRE D'UN RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE**

Dans tous les cas où le Producteur n'a pas désigné de Responsable d'Équilibre dans les délais prévus aux articles précédents, URM en informe le ministre chargé de l'énergie ainsi que RTE.

## **7 - TARIFICATION**

Les sommes dues par le Producteur en application du présent chapitre 7 sont exprimées hors taxes et sont à majorer des taxes, impôts et contributions en vigueur.

URM facture au Producteur les Tarifs d'Utilisation des Réseaux applicables aux Points de Connexion dont il met à disposition les données de comptage, et recouvre les sommes dues auprès du Producteur.

Les montants facturés par URM au Producteur comprennent les frais correspondant :

- au montant annuel résultant de l'application du Tarif d'Utilisation des Réseaux, tel que décrit à l'article 7.1,

et le cas échéant :

- au montant des prestations complémentaires,
- Les prestations non comprises dans le tarif d'utilisation des réseaux sont réalisées et facturées conformément aux modalités du Catalogue des prestations de URM en vigueur.

Le Tarif d'Utilisation des Réseaux appliqué est celui applicable au moment de l'entrée en vigueur du Contrat. Les évolutions susmentionnées s'appliquent de plein droit au Contrat, dès leur date d'entrée en vigueur, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant au présent Contrat.

Les éventuelles évolutions tarifaires, arrêtées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, s'appliquent de plein droit au présent contrat dès leur date d'entrée en vigueur.

## **7.1 TARIF D'UTILISATION DES RESEAUX**

### **7.1.1 Composition du prix**

Le montant annuel facturé par URM au Producteur pour le présent Contrat, au titre de l'accès au RPD, comprend conformément à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005 :

- la composante annuelle de gestion : c'est un montant fixe,
- la composante annuelle de comptage : c'est un montant qui dépend des caractéristiques techniques des dispositifs de comptage et des services demandés par le Producteur,
- la composante annuelle des injections : c'est un montant qui est fonction de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) au Point de Livraison et de l'énergie active qui y est injectée et/ou soutirée,

et le cas échéant :

- la composante annuelle de l'énergie réactive,
- le montant des prestations complémentaires.

Tous ces éléments de facture sont décrits dans la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005 et les prestations complémentaires, et leur montant, sont décrits dans le Catalogue des prestations de URM.

## **8 - CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

### **8.1 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

Les sommes dues par le Producteur sont facturées et payées selon les dispositions ci-après, sauf dispositions contraires précisées dans d'autres articles des Conditions Générales ou dans les Conditions Particulières.

#### **8.1.1 Conditions générales de facturation**

URM établit mensuellement pour chaque Point de Livraison le montant total à facturer pour le mois de consommation concerné à partir des éléments énumérés à l'article 7.1 des Conditions Générales.

Les Parties conviennent que les composantes suivantes :

- composante annuelle de gestion,
- composante annuelle de comptage,
- facture annuelle des prestations complémentaires,

sont perçues par URM, par douzième, en début de chaque mois pour le mois en cours, tout mois commencé étant dû. Elles donnent lieu à la perception d'une somme due même en l'absence de consommation ou d'injection au Point de Livraison.

La résiliation du présent contrat n'entraîne pas l'exigibilité de la totalité de ces montants annuels.

Les Parties conviennent que la composante suivante :

- composante annuelle de l'énergie réactive le cas échéant,

est perçue par URM, en début de chaque mois, la facturation étant basée sur les réalisations de consommation du Producteur pendant le mois précédent.

Les montants sont facturés en euros (€) et arrondis au centime d'euro (c€) le plus proche.

#### **Cas d'une mise en service en cours de mois**

Lorsque la mise en service du Point de Livraison a été faite à une date autre qu'un premier jour de mois, les règles suivantes de facturation sont appliquées :

- Les termes fixes du Tarif sont facturés prorata temporis, à partir de la date de mise en service,
- La part variable du Tarif est facturée à compter du jour de la mise en service.

### 8.1.2 Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être Notifiée à URM dans un délai de 30 jours calendaires à compter de son émission.

URM répond à cette contestation dans un délai de 30 jours calendaires à compter de sa réception.

La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

### 8.1.3 Conditions de paiement

Le Producteur précise dans les Conditions Particulières son adresse de facturation. Il indique en outre s'il opte pour un paiement par prélèvement automatique.

Le Producteur Notifie à URM tout changement d'adresse de facturation ou de modalité de paiement. Ce changement prend effet le 1<sup>er</sup> du mois suivant la Notification à URM.

#### a) Paiement par chèque ou par virement

Si le Producteur adopte le paiement des factures par chèque ou par virement, l'envoi du règlement doit intervenir dans les 15 jours calendaires à compter de l'émission de la facture. Si le 15<sup>ème</sup> jour est un dimanche ou un jour férié, la date limite de paiement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

#### b) Paiement par prélèvement automatique

- Si le Producteur adopte le paiement des factures par prélèvement automatique, le délai est de 30 jours calendaires à compter de l'émission de la facture.
- Toutefois, le Producteur peut opter, dans les Conditions Particulières, pour un paiement par prélèvement automatique avec un délai de 15 jours calendaires à compter de l'émission de la facture. Dans ce cas, il bénéficie sur le montant hors taxes de la facture d'un taux d'escompte  $T_m$  calculé comme suit :  $T_m = (\text{EURIBOR } 1 \text{ mois} + 4) \cdot 15/365$

Le taux  $T_m$  sera revu au début de chaque trimestre civil en fonction des évolutions du marché financier. L'EURIBOR 1 mois sera pris égal à la moyenne arithmétique mensuelle des taux EURIBOR 1 mois journaliers pratiqués le mois précédant le début du trimestre civil d'application de  $T_m$ .

$T_m$  sera arrondi à la valeur repère multiple de 0,05 la plus proche.

### 8.1.4 Pénalités prévues en cas de retard et/ou de non-paiement

A défaut de paiement intégral par le Producteur dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'article 8.1.3 des Conditions Générales, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités égales à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'émission de la facture, appliqué au montant de la créance (montant de la facture TTC hors escompte prévu à l'article 8.1.3. des Conditions Générales). Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à 46,66 euros hors taxes. Ce montant est indexé, pour 80% sur l'indice du coût de la main d'œuvre des industries électriques et mécaniques (ICHTTS1) et pour 20% sur l'indice Energie et Biens Intermédiaires (EBI). URM retient pour chaque année les indices parus au Bulletin Officiel de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes concernant le mois d'octobre de l'année précédente. Dans le cas où cet indice viendrait à disparaître, les Parties lui substituent immédiatement l'indice de remplacement qui sera mis en place. À défaut, si un tel indice n'était pas mis en place, les Parties conviennent de se rapprocher à l'initiative de la plus diligente pour désigner de bonne foi l'indice économiquement le plus proche.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date de règlement, URM peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par le Producteur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure :

- suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 10.5 des Conditions Générales, en cas d'absence totale de paiement, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels URM pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée

indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat,

- ou limiter la puissance souscrite en cas de paiement partiel, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels URM pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la nouvelle puissance limitée proportionnellement à la gravité du non-paiement ainsi que la date d'effet de cette mesure. Toute puissance appelée par le Producteur au-delà de cette nouvelle puissance est facturée en dépassement. Cette mesure s'applique jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes dues par le Producteur.

Conformément aux dispositions de l'article 10.5 des Conditions Générales, seul le paiement intégral par le Producteur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension du présent contrat ou permet le rétablissement de la puissance initiale.

### 8.1.5 Réception des factures et responsabilité de paiement

Les informations contenues dans les factures sont des informations confidentielles au sens de l'article 1<sup>er</sup>-11° du décret 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseau public de transport ou de distribution.

En principe, et conformément à l'article 5 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001, les factures sont envoyées au Producteur à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières.

Cependant, le Producteur peut, s'il le souhaite, en application de l'article 2 II du décret susvisé, autoriser URM à adresser ses factures à un tiers. Dans ce cas, il informe préalablement URM par lettre recommandée avec avis de réception. Cette modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre susvisée. Le tiers ainsi désigné sera le seul destinataire des factures du Producteur. Dans ce dernier cas, au second incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, URM adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Producteur respecte pendant six mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut à nouveau demander à URM l'envoi de ses factures à un tiers dans les conditions du présent article.

Si le Producteur souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il en informe URM dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Le paiement total par un tiers de la facture du Producteur libère celui-ci de l'obligation de la payer.

Dans tous les cas le Producteur reste entièrement responsable du paiement intégral de ses factures, en particulier dans le cas de la désignation d'un tiers et d'un éventuel défaut de paiement de ce dernier.

### 8.1.6 Délégation de paiement

Le Producteur peut préférer au mécanisme décrit à l'article 8.1.5 des Conditions Générales le système de la délégation de paiement. Les deux mécanismes sont exclusifs l'un de l'autre. Dans le cas de la délégation de paiement, le Producteur délègue un tiers pour le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, dues ou à devoir au titre du présent contrat. Les conditions de cette délégation sont celles des articles 1275 et 1276 du Code Civil. Le Producteur indique dans les Conditions Particulières ou adresse à URM dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec avis de réception, les coordonnées de ce tiers délégué. En outre, le Producteur s'engage à informer URM par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les plus brefs délais, de toute modification concernant l'identité ou l'adresse du tiers délégué ainsi que de la fin de cette délégation.

Par ailleurs, le Producteur s'engage à faire signer au tiers délégué deux exemplaires d'un contrat liant ce dernier à URM, conforme au modèle transmis par URM avec le projet de contrat, par lequel le tiers, non seulement déclare accepter la délégation et devenir ainsi

débiteur de URM mais également accepte les conditions de paiement stipulées à l'article 8.1.4 des Conditions Générales. Si le Producteur a opté pour le prélèvement automatique, le tiers délégué doit également préciser dans le contrat qui le lie à URM ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement en lui adressant un courrier conforme au modèle transmis par URM avec le projet de contrat.

Par ailleurs, cette délégation n'emportant pas novation, le Producteur demeure solidairement et indéfiniment tenu vis à vis de URM des débits correspondants de ce délégué. En aucun cas, le Producteur ne pourra opposer à URM les exceptions tirées de ses rapports avec le délégué et/ou des rapports du délégué avec URM.

Dans le cas où une facture ne serait pas intégralement payée par le tiers délégué dans le délai de règlement, URM pourra en demander immédiatement le paiement au Producteur. En outre, au second incident de paiement constaté par URM, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, URM peut s'opposer à la délégation. Dans ce cas, il adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Producteur respecte pendant six mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut bénéficier d'une délégation de paiement sous réserve du respect des dispositions du présent article.

La date d'effet de la délégation sera celle indiquée dans le contrat signé entre URM et le tiers délégué.

## 9 - RESPONSABILITE

### 9.1 REGIMES DE RESPONSABILITE

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, à l'exclusion des dommages indirects résultant notamment de pertes d'exploitation ou d'engagements particuliers pris par cette dernière à l'égard de tiers (clause pénale, pénalité forfaitaire, clause de take or pay, etc.) dans les conditions de l'article 9.2 des Conditions Générales.

Toutefois, à moins de faute lourde établie, l'indemnité due par URM ne pourra dépasser, par Coupure, et dans la limite du préjudice réellement subi par le Producteur, le prix moyen journalier de l'utilisation du réseau public de distribution, calculé sur la base de la facture du mois précédent. Pour une même journée, quelque soit le nombre de Coupures, le montant total de l'indemnité ne pourra pas dépasser deux fois ce prix moyen journalier.

L'existence de groupes de secours, installés comme il est prévu à l'article 2.5 des Conditions Générales, ne modifie en rien les droits et obligations des parties résultant des dispositions des articles ci-dessous.

La réparation accordée par URM en application du présent contrat, tient compte de l'abattement forfaitaire effectué par URM en application de l'article 9.2 des Conditions Générales. En aucun cas l'indemnité due par URM ne pourra dépasser le préjudice réellement subi par le Producteur. Les sommes que perçoit éventuellement le Producteur au titre de ses dommages seront donc diminuées du montant de l'abattement.

#### 9.1.1 Responsabilité des Parties en matière de qualité et de continuité

##### 9.1.1.1 Régime de responsabilité applicable à URM

###### 9.1.1.1.1 Cas où URM est tenue à une obligation de résultat

###### 9.1.1.1.1.1 Principes de responsabilité

URM est entièrement responsable des dommages directs et certains qu'elle cause au Producteur, en cas de Coupures déterminées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2.1 des Conditions Générales.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée si URM rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Producteur, notamment en cas de non-respect par ce dernier des engagements visés à l'article 5.2 des Conditions Générales.

Les parties reconnaissent que dans l'état actuel de la technique, l'acheminement de l'électricité reste, malgré toutes les précautions prises, soumises à des aléas, variables d'ailleurs suivant les régions et lieux desservis, et qu'ainsi peuvent se produire des interruptions qui dans certaines limites en durée et en nombre variables dans chaque cas d'espèce, doivent être assimilées au point de vue de la responsabilité de URM, à des cas de force majeure.

Dès lors, en cas de coupures ayant causé des dommages dont le client demande réparation, ces limites seront, avant toute demande éventuelle en justice, établies dans chaque cas d'espèce et à la demande de URM, par une expertise amiable dans les conditions prévues à l'article 10.9. les experts auront à tenir compte de tous les éléments qui doivent entrer en jeu pour apprécier, dans le cadre du présent contrat, l'importance des franchises d'interruptions ci-dessus visées.

###### 9.1.1.1.2 Cas où URM est tenue à une obligation de moyen

URM n'est pas responsable des dommages causés au Producteur du fait résultant :

- des travaux de développement, d'exploitation et entretien du Réseau visés à l'article 5.1.1 des Conditions Générales.
- des défauts dans la qualité de l'onde visées à l'article 5.1.2.3 des Conditions Générales en cas de non-dépassement des seuils de tolérance visés à l'article précité.

Toutefois, la responsabilité de URM est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Producteur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence de URM.

##### 9.1.1.2 Régime de responsabilité applicable au Producteur

Le Producteur est responsable des dommages directs et certains qu'il cause à URM, notamment en cas de non respect de ses engagements visés à l'article 5.2 des Conditions Générales.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée si le Producteur rapporte la preuve :

- qu'il a pris toute mesure visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de ses propres installations et qu'il a remédié à toute défectuosité qui a pu se manifester et qu'il a tenu informé URM de toute modification apportée à ses installations, conformément aux dispositions de l'article 5.2 des Conditions Générales,
- D'une faute ou d'une négligence de URM.

##### 9.1.2 Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou non exécution des clauses du Contrat, hormis celles relatives à la qualité et la continuité

Sauf dans les cas visés à l'article 9.1.1 des Conditions Générales, chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre dans les conditions de droit commun, en cas de mauvaise exécution ou de non exécution de ses obligations contractuelles.

## 9.2 PROCEDURE DE REPARATION

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie ou au non-respect de l'obligation de URM définie à l'article 5.1 des Conditions Générales, ou au non-respect par le Producteur des engagements définis à l'article 5.2 des Conditions Générales, est tenue, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer l'autre Partie de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de sept jours ouvrés suivant celui au cours duquel son dommage est survenu et ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande, et de faciliter notamment la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident, et les justificatifs du préjudice subi par le Producteur.

La Partie victime du dommage doit également adresser par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation à l'autre Partie. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes

pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- Le fondement de sa demande,
- L'existence et l'évaluation précise des dommages (poste par poste),
- La preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette réponse peut soit faire part :

- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut alors mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10.9 des Conditions Générales,
- d'un accord total sur le principe et sur le montant de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées,
- d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, La Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10.9 des Conditions Générales.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

## **9.3 REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE**

### **9.3.1 Définition**

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de URM et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des délestages partiels des clients. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions,
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 clients, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés

d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise,

- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique,
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et au réseau public de distribution conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.

### **9.3.2 Régime juridique**

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements de URM.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des Parties engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

## **9.4 ASSURANCES**

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du présent contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis. Si, sur demande expresse de URM, le Producteur refuse de produire lesdites attestations, URM peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 10.5 des Conditions Générales. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.

## 10 - EXECUTION DU CONTRAT

### 10.1 ADAPTATION

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat, ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

### 10.2 CESSION

Le présent contrat est conclu en fonction des caractéristiques techniques et de consommation du Site existantes au moment de sa signature.

Il peut être cédé sous réserve de l'accord préalable et écrit de URM, qui devra motiver un éventuel refus.

En cas de changement d'exploitant du Site sans changement d'activité au sens de l'article 5 du décret n° 2000-456 du 29 mai 2000 relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité, le présent contrat pourra être cédé au nouvel exploitant. A cette fin, le Producteur s'engage à informer URM, par lettre recommandée avec avis de réception, préalablement à tout changement d'exploitant, de l'identité et de l'adresse du futur exploitant en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En cas de modification du statut juridique du Producteur ou du Site de quelque nature que ce soit, ou en cas de changement de raison sociale, le Producteur informe URM dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec avis de réception.

### 10.3 DATE D'EFFET ET DUREE

Le présent contrat prend effet à la date fixée aux Conditions Particulières, sous réserve de l'application des conditions prévues à l'article 10.4 des Conditions Générales.

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date d'effet. Si l'une des Parties n'a pas manifesté par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration du présent contrat, sa volonté de ne pas le renouveler, il continuera aux mêmes conditions par tacite reconduction, par périodes d'une durée d'un an. Chaque Partie pourra, chaque année, s'opposer au renouvellement suivant les mêmes modalités et moyennant le même préavis minimal de trois mois.

Le présent contrat peut être prorogé, suivant les conditions et modalités fixées à l'article 10.4 des Conditions Générales.

### 10.4 CONDITION SUSPENSIVE

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée à la réception par URM de l'accord de rattachement dûment signé, conformément aux dispositions de l'article 6.1.2 des Conditions Générales et, conformément à l'article 62 de la loi 2005-781 du 13 juillet 2005, de la copie de l'autorisation ou du récépissé de déclaration délivrés en application de l'article 6.II de la loi 2000-108 du 10 février 2000.

### 10.5 SUSPENSION

#### 10.5.1 Conditions de la suspension

Le présent contrat peut être suspendu dans les conditions définies à l'article 10.5.2 des Conditions générales :

- en application de l'article 8.1.4 des Conditions Générales,

- refus du Producteur de laisser URM accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage,
- refus du Producteur, alors que des éléments de ses installations électriques y compris le dispositif de comptage, sont défectueux, de procéder à leurs réparations ou à leur renouvellement,
- et/ou si la Commission de régulation de l'énergie prononce à l'encontre du Producteur pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès aux Réseaux publics en application de l'article 40 de la Loi. L'interdiction d'accès au Réseau correspondante ne pourra excéder une année, au terme de laquelle cette interdiction sera soit levée soit définitive,
- en cas de suspension de l'autorisation d'exploiter prévue par le décret n° 2000- 877 du 7 septembre 2000,
- en cas de suspension ou de résiliation de la Convention de Raccordement relative au Site,
- en cas de suspension ou de résiliation de la Convention d'exploitation relative au Site,
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
  - injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
  - danger grave et immédiat porté à la connaissance de URM concessionnaire,
  - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par URM, quelle qu'en soit la cause.

La suspension par URM du présent contrat pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par URM d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### 10.5.2 Effets de la suspension

En cas de suspension du présent contrat, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 10.7 des Conditions Générales ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme du présent contrat et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans le présent contrat.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension, c'est à dire le Producteur dans les cas du non-paiement prévus aux articles 8.1.4 des Conditions Générales, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'événement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution du contrat et de l'accès au RPD sont à la charge exclusive du Producteur. Ce dernier recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment le délai de règlement.

La reprise des relations contractuelles dans les mêmes termes et conditions ne sera possible qu'à compter de la réception par URM du paiement intégral de toutes les sommes dues par le Producteur dans le cas où la suspension résulte de l'application de l'article 8.1.4 des Conditions Générales,

Si le présent contrat arrive à échéance pendant la durée de la suspension, il ne pourra plus être exécuté et ne pourra en aucun cas être réactivé automatiquement. Si le présent contrat arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution du présent contrat se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension du contrat excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier le présent contrat de plein droit, dans les conditions de l'article 10.6 des Conditions Générales. Nonobstant la résiliation, URM pourra exercer toute voie et moyen



de droit à l'encontre du Producteur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre du présent contrat.

## 10.6 CADUCITE ET RESILIATION

### 10.6.1 Caducité

Dans le cas où l'autorisation d'exploiter prévue par le décret 2000-877 du 7 septembre 2000 a été suspendue, le Producteur doit en informer URM par lettre recommandée avec avis de réception dans les plus brefs délais. Dans ce cas, le présent contrat est caduc et est immédiatement anéanti de plein droit, sans rétroactivité et ne produit plus aucun effet à l'exception de l'obligation de confidentialité définie à l'article 10.7 des Conditions Générales, à compter de la réception par URM de la lettre susvisée.

### 10.6.2 Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie peut résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas d'arrêt total et définitif de l'activité du Site sans successeur ou en cas de transfert du Site sur ou hors du territoire français. Dans ce cas, le Producteur doit en informer URM dans les plus brefs délais,
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 9.3.2 des Conditions Générales,
- en cas de suspension de la mise à disposition excédant une durée de trois mois en application de l'article 10.5 des Conditions Générales,
- En cas de modification du domaine de tension du raccordement.

Cette résiliation de plein droit et non-rétroactive prend effet quinze jours calendaires après l'envoi par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec avis de réception, à l'autre Partie.

### 10.6.3 Effet de la résiliation

En cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, URM prend les dispositions nécessaires à la suppression du raccordement du Site. Elle effectue une liquidation des comptes qu'elle adresse au Producteur. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre de l'exécution du présent contrat par l'une des Parties seront exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

L'article 10.7 des Conditions Générales reste applicable par accord des Parties.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

## 10.7 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article 20 de la Loi est fixée par l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par le décret précité, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du contrat.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes

engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifiée, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public,
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'électricité, Ingénieur en chef chargé du contrôle, Commission de régulation de l'électricité, Conseil de la concurrence, etc.) dans le cadre de l'exercice de ses missions.
- De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du présent contrat et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

## 10.8 NOTIFICATIONS

Toute Notification du Producteur à URM est faite au représentant de ce dernier désigné dans les Conditions Particulières. Les coordonnées du Producteur et de URM sont indiquées aux Conditions Particulières.

Exceptées les notifications relatives au Responsable d'Equilibre dont les modalités sont décrites à l'article 6.2, toute Notification au titre du présent contrat est faite par écrit soit en mains propres contre reçu (notamment par coursier ou par société de messagerie), soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par télécopie, soit par message normé, soit par tout moyen ou procédure conforme au guide de procédures de URM.

La date de Notification est réputée être :

- la date mentionnée sur le reçu pour une remise en mains propres,
- la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- dès lors qu'un rapport de transmission valable est établi, la date du jour de transmission pour une télécopie, si elle est transmise un jour ouvré avant 17 h 00, ou dans le cas contraire le jour ouvré suivant la transmission,
- la date du message normé et de son accusé de réception.

## 10.9 CONTESTATIONS

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert, notamment pour les contestations relatives à la qualité et à la continuité décrites à l'article 5 des Conditions Générales.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une Notification précisant :

- la référence du présent contrat (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente jours ouvrés à compter du début des négociations constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Conformément à l'article 38 de la Loi, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de

refus d'accès aux réseaux publics de distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis aux tribunaux compétents du lieu d'exécution de la prestation.

## 10.10 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT

Le Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le français.

## 10.11 ELECTION DE DOMICILE

Les coordonnées du Producteur et de URM sont indiquées aux Conditions Particulières.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception désignant son nouveau domicile.

## 11 - DEFINITIONS

### Acheteur

Personne morale (EDF ou Distributeur non nationalisé) qui, au titre de l'article 10 de la Loi, est tenu de conclure avec le Producteur un contrat d'achat de l'électricité injectée au réseau.

### Accord de Participation - Contrat de mise en œuvre de la fonction de Responsable d'Équilibre

Contrat ou Protocole conclu soit entre RTE et un Responsable d'Équilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution, soit encore entre un gestionnaire de réseau de distribution et un Responsable d'Équilibre. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre auxquels les Parties déclarent adhérer.

### Agglomération

Au sens du dictionnaire INSEE qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes.

### Alimentation Principale

Ensemble des ouvrages de raccordement du même Domaine de tension, permettant d'assurer la mise à disposition de l'utilisateur de la puissance de soutirage qu'il a souscrite en régime normal d'exploitation.

La définition complète au sens du présent Contrat est celle de la section 1.1.1 des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

### CARD

Contrat d'accès au RPD géré par URM.

### Catalogue des prestations

Catalogue publié par URM, conformément à la communication de la CRE du 24 décembre 2003, présentant l'offre de URM aux fournisseurs d'électricité et aux clients finals en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle publiée sur le site de URM [www.urm-metz.fr](http://www.urm-metz.fr).

### Classe de Précision, Charge de Précision

Définie par la norme NF EN 60687 « Compteurs statiques d'énergie active pour courant alternatif – classe 0,2 S et 0,5 S », pour les compteurs, par la norme NF C 42-501, « Appareils de mesure – Transformateurs de tension – Caractéristiques », pour les transformateurs de tension, et par la norme NF C 42-502, « Appareils de mesure – Transformateurs de courant – Caractéristiques » pour les transformateurs de courant.

### Compteur

Équipement de mesure d'énergie active et/ou réactive.

### Compteur, Comptage

Compteur, dispositif de Comptage, utilisé pour le comptage de l'accès au réseau et de l'Écart du Responsable d'Équilibre.

### Conditions Générales (CG)

Les présentes conditions générales du présent contrat.

### Conditions Particulières (CP)

Les conditions particulières au présent contrat.

### Consommation Ajustée

Différence entre la consommation réalisée par un Site de soutirage et les Blocs consommés par ce Site issus d'autres Périmètres d'Équilibre que celui auquel est rattaché le Site.

### Contrat

Le présent contrat d'accès au réseau pour un Site consommateur qui se compose :

- des Conditions Particulières (CP),
- des présentes Conditions Générales (CG),
- d'une Convention de Raccordement, si elle existe,
- d'une Convention d'Exploitation, si elle existe.

### Contrat de Responsable d'Équilibre

Contrat en application duquel RTE et un Responsable d'Équilibre s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Écarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Équilibre. Les Écarts négatifs doivent être compensés financièrement par le Responsable d'Équilibre à RTE, et les Écarts positifs doivent être compensés financièrement par RTE au Responsable d'Équilibre.

### Contrat Unique

Contrat regroupant fourniture et accès/utilisation du Réseau, passé entre un client et un fournisseur

### Convention d'Exploitation

La Convention d'Exploitation fixe les règles relatives à l'exploitation du Site en cohérence avec les règles d'exploitation du système électrique.

### Convention de Raccordement

Convention ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement du Site au Réseau. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire le Site pour pouvoir être raccordé au Réseau.

### Courbe de Charge

Désigne l'ensemble des puissances mesurées, en valeur moyenne sur dix minutes, pendant un intervalle de temps défini.

### CRE

Désigne la Commission de Régulation de l'Energie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article 28 du Titre VI de la Loi du 10 février 2000.

### Décompte (des énergies)

Calcul en temps différé de l'énergie soutirée à partir des données recueillies et mémorisées par les Compteurs.

### Dispositif d'observabilité

Matériel d'observabilité installé dans le poste de livraison du Producteur permettant d'échanger des informations d'exploitation, notamment celles permettant de connaître l'état de fonctionnement de la centrale (puissance active et réactive) et éventuellement de connaître l'état du réseau (valeur de la tension). Les modalités d'exploitation de cet appareil sont précisées dans la convention d'exploitation le cas échéant.

### Domaine de Tension

Les Domaines de Tension, au sens du présent Contrat, des réseaux publics de distribution sont définis conformément à la section 1.7 des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

### Écart

Au sens du contrat de Responsable d'Équilibre, différence, dans le Périmètre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les Fournitures fermes. Les quantités d'énergie injectées et soutirées sont mesurées a posteriori, les Fournitures fermes non mesurables doivent être déclarées a priori.

### Équipement de Télélevé

Ensemble de Compteurs ainsi que les moyens de communication associés utilisés par URM pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées par le Site sur le Réseau.

### Fourniture Déclarée

Quantité d'énergie déclarée par un utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi-horaire et rattachée comme injection en soutirage au Périmètre du Responsable d'équilibre.

## **Injection**

L'injection est l'énergie produite par l'installation et délivrée au point de livraison sur le réseau public qui en assure physiquement l'évacuation.

## **Loi**

Loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et lois 2003-8 du 3 janvier 2003, 2004-803 du 9 août 2004 et 2005-781 du 13 juillet 2005.

## **Moyen de production**

Désigne le(s) appareil(s) de production d'énergie électrique présent(s) sur le Site du Producteur et susceptible(s) d'injecter de l'énergie électrique sur le réseau public de distribution, à l'exclusion des Groupes de secours.

## **Notification (ou Notifier)**

Envoi d'informations par une Partie à l'autre Partie fait par écrit soit en mains propres contre reçu, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par télécopie, soit par message normé, soit par tout moyen ou procédure conforme au guide de procédures de URM.

## **Ouvrage de raccordement**

Désigne tout élément de Réseau (cellule, ligne aérienne, canalisation souterraine, etc.) reliant le Réseau au Poste d'injection du site et concourant à l'évacuation sur le réseau de l'électricité produite.

## **Partie ou Parties**

Les signataires du Contrat (le Producteur et URM), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.

## **Périmètre d'Équilibre**

Ensemble de Sites d'injection et de soutirage, contrats et Notifications d'échange de blocs rattachés à un Responsable d'Équilibre.

## **Période de Référence**

Période retenue pour le calcul  $b^{\tau}P_{\text{souscrite}}$  par Point d'Application de la Tarification.

## **Période de Souscription**

Durée de validité d'une puissance souscrite. Celle-ci est normalement de 12 mois mais peut être de durée inférieure, notamment en cas de modification de puissance souscrite.

## **Point de Connexion**

Le Point de connexion d'un utilisateur au réseau public est défini à la section 1.10 de l'annexe à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public. Il coïncide généralement avec le point de livraison et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique matérialisée par un organe de coupure.

Il est précisé dans les Conditions Particulières du Contrat lorsqu'il est différent du Point de Livraison.

## **Point de Comptage (PdC)**

Point physique où sont placés les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

## **Point d'injection**

Désigne le point où l'énergie est évacuée sur le Réseau. Il doit normalement coïncider avec la Limite de propriété. La localisation du Point d'injection est spécifiée dans la convention de raccordement et dans les conditions particulières du contrat.

## **Point de Livraison (PdL)**

Désigne le point physique convenu entre un Utilisateur et un Gestionnaire de Réseau pour le soutirage d'énergie électrique. Le Point de Livraison est précisé dans les conditions particulières. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le point de connexion.

## **Poste d'injection**

Désigne le bâtiment ou le lieu dans lequel se situe géographiquement le Point de livraison, généralement en limite de propriété.

## **Prix Annuel d'accès au réseau**

Montant annuel facturé par URM au Producteur au titre de l'accès au RPD du Site.

## **Producteur**

Partie au présent contrat.

## **Puissance de Raccordement**

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le Producteur prévoit d'injecter en son Point d'injection pendant les six premières années suivant la mise en service de son raccordement. Sa valeur est précisée dans la Convention de Raccordement. Cette Puissance de Raccordement ne porte effet que dans les six ans qui suivent la date de mise en service du raccordement.

## **Réseau**

Désigne soit le RPD, soit le RPT.

## **Responsable d'Équilibre**

Toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nature juridique, qui s'oblige envers RTE au titre d'un contrat de Responsable d'Équilibre à régler pour un ou plusieurs Utilisateurs rattachés à son Périmètre, le coût des Ecartés constatés a posteriori.

## **RPD**

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par URM. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 ou conformément au cahier des charges de la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée par l'état à la Ville de Metz, suivant convention approuvée le 13 juin 1938, modifiée par avenants.

## **RPT**

Réseau Public de Transport d'électricité.

## **RTE**

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité en France.

## **Site**

Au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2000-456 du 29 mai 2000 modifié par le décret 2004-597 du 23 juin 2004 relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité, établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou à défaut pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation de l'électricité.

## **Tarif d'Utilisation des Réseaux**

Tarifs et règles associées fixés par la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005 publiée au Journal Officiel de la République Française du 6 octobre 2005 (NOR INDI 0505749S) et corrigée par la délibération CRE du 26 octobre 2005 (NOR INDI 0506191V).

## **Télérelevé**

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au réseau téléphonique commuté.

## **Tension de Comptage**

Tension à laquelle sont raccordées les Installations de Comptage.

## **Tension Contractuelle (Uc)**

Référence des engagements de URM en matière de tension. Sa valeur, fixée dans les Conditions Particulières, peut différer de la Tension Nominale (Un).

## **Tension de Soutirage (Us)**

Valeur de la tension que URM délivre au Point de Livraison du Producteur à un instant donné.

## **Tension Nominale (Un)**

Valeur de la tension utilisée pour dénommer ou identifier un réseau ou un matériel.

## **URM**

Désigne le gestionnaire du réseau public de distribution URM, partie au présent contrat.